

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IKOS ENVIRONNEMENT**

Bois de Tous Vents  
76660 FRESNOY-FOLNY

Références : UDRD.2025.09.T.510  
Code AIOT : 0005800627

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 septembre 2025 a été programmée afin de réaliser un récolement partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2024 relatif à l'autorisation de modifier l'unité de méthanisation de l'établissement IKOS Environnement de Fresnoy-Folny.

Ce contrôle avait par ailleurs pour objet de vérifier les contrôles périodiques réglementaires des installations électriques de l'unité de méthanisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) associée à une unité de déconditionnement de biodéchets ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Aire de dépotage des Cultures Intermédiaires à vocation énergétique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Limitation des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 74.4	Sans objet
4	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 74.5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 2 septembre 2025, l'inspection a constaté que seule la cuve du digesteur 1 de CAPIK 2 et la pré-fosse de déchets ont été construits, mais que ces installations n'ont pas encore été mises en service. Le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2024 relatif à l'extension de l'unité de méthanisation et à l'épuration du biogaz de méthanisation pour produire du biométhane n'a donc été réalisé que partiellement.

Suite à ce contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les installations électriques de l'unité de méthanisation ne sont plus susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. A défaut d'action et de justificatifs pour lever les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, des sanctions pourront être proposées.

Une révision de l'analyse du risque foudre et une mise à jour de l'étude technique pour l'installation éventuelle d'équipements de protection contre la foudre doivent être programmées par l'exploitant avant la mise en service des nouvelles installations.

Le raccord pompier présent sur la réserve de 100 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie sur la plateforme de l'unité de méthanisation doit être signalé par l'intermédiaire d'un affichage visible pour les services d'incendie et de secours.

Une solution de confinement de tous les jus de percolation du stockage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) doit être mise en œuvre par l'exploitant avant la prochaine campagne de récolte (automne 2025 ou printemps 2026).

Une étude de dispersion atmosphérique pour caractériser et suivre la dispersion des odeurs issues des installations de l'unité de méthanisation a été réalisée par l'exploitant en 2024, mais le compte-rendu de cette étude n'a pas encore été rendu à l'inspection. Ce rapport doit donc être transmis, accompagné de commentaires le cas échéant.

Pour finir, l'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les observations formulées dans ce rapport, relatives aux points suivants :

- la préparation du prochain contrôle annuel des installations électriques avec le prestataire afin que celui-ci dispose de tous les documents nécessaires, et qu'il ait accès à toutes les installations pour un contrôle réglementaire exhaustif ;
- la capacité à justifier la présence de toutes les installations de rétention et de contrôle des fuites (capacité effective de la rétention déportée de 2 690 m<sup>3</sup> associée à toutes les nouvelles installations de CAPIK 2, dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu de regards de contrôle, et membrane associée à un détecteur de fuite sous les cuves des digesteurs).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques de l'unité de méthanisation, datée du 07/05/2025. Ce rapport relève 18 non-conformités. De plus, ce rapport liste : <ul style="list-style-type: none"><li>• plusieurs documents nécessaires au contrôle périodique, non fournis par l'exploitant,</li><li>• plusieurs limites d'intervention (inaccessibilité de certaines installations, absence de mise en sécurité des zones ATEX identifiées dans le DRPCE limitant le contrôle, absence de coupure des dispositifs différentiels basse tension impliquant une vérification réglementaire non exhaustive).</li></ul> Par ailleurs, le compte-rendu Q18 associé à la même date de contrôle conclut quant à lui en un risque d'incendie et d'explosion, en raison de l'absence ou de l'inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités.  L'exploitant a précisé à l'inspection que plusieurs travaux électriques ont été réalisés suite au contrôle périodique, mais il n'a pas été en mesure d'en justifier la réalisation, ni de présenter un plan d'actions.  Pour finir, le compte-rendu Q19 du 30/04/2025 relatif au dernier contrôle par thermographie ne relève pas d'anomalie.  <b><u>Demande n°1</u> :</b> sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la réalisation des travaux qui ont été réalisés sur les installations électriques pour lever les non-conformités relevées dans le rapport du dernier contrôle périodique ainsi que le dernier compte-rendu Q18, et/ou un plan d'actions le cas échéant. Dans le même délai, l'exploitant transmettra un nouveau compte-rendu Q18 permettant de justifier que les installations électriques de l'unité de méthanisation de l'établissement ne sont plus susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. A défaut d'action et de justificatifs pour lever les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, des sanctions pourront être proposées.  <b><u>Observation n°1</u> :</b> le prochain contrôle des installations électriques de l'unité de méthanisation devra être préparé avec le prestataire externe afin qu'il puisse procéder à l'intégralité de son contrôle, et qu'il dispose de tous les documents dont il a besoin. Par ailleurs, la coupure électrique totale pour contrôler certaines installations est une obligation réglementaire. Compte-tenu du fonctionnement de l'unité, cette coupure électrique doit être anticipée, et peut être réalisée à une fréquence plus espacée (tous les 3 ou 5 ans). Le rapport de contrôle correspondant pourra être demandé par l'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024</u>  L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a informé l'inspection que seule la cuve du digesteur 1 de CAPIK 2 et la pré-fosse ont été construits, mais que ces nouvelles installations ne sont pas encore en service.  L'exploitant a précisé qu'en raison du retard pris pour la construction de l'unité d'épuration du biogaz issu de la méthanisation, le groupe PAPREC a décidé de mettre dans un 1<sup>er</sup> temps en service le digesteur 1 de CAPIK 2, en sécurisation du digesteur de CAPIK 1.  Le groupe vise ensuite une mise en service du reste des installations (2<sup>e</sup> digesteur de CAPIK 2, pré-fosse, déplacement des cuves T02, T03 et T04, et mise en service d'une autre cuve d'hygiénisation) pour le courant de l'été 2026, en même temps que la mise en service de l'épurateur de biogaz pour produire du biométhane injectable dans le réseau de GRDF.</p> <p><b>Demande n°2 :</b> avant la mise en service du digesteur 1 de CAPIK 2, l'exploitant réalisera une mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) des installations de l'unité de méthanisation, puis de l'étude technique (ET), et il réalisera les travaux de protection contre la foudre le cas échéant. Cette étude pourra inclure les autres installations, dont la mise en service est prévue pour l'été 2026.  <b>Les rapports de l'ARF et de l'ET seront transmis à l'inspection dès réception.</b></p> <p>Par ailleurs, l'inspection a consulté le registre traçant les relevés mensuels du compteur d'impact de coup de foudre relié au paratonnerre présent sur le bâtiment de l'unité de méthanisation. L'exploitant a précisé qu'en plus des relevés mensuels, une vérification du fonctionnement du paratonnerre est réalisée à l'aide d'une télécommande dédiée.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le compteur d'impact ne comptabilisait aucun impact de coup de foudre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

### N° 3 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention, contrôle des fuites et perméabilité du terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024</u> En particulier concernant les installations de stockages de l'unité de méthanisation : <ul style="list-style-type: none"><li>- la couche de granulométrie 10/20 en place sous la cuve du digesteur de CAPIK 1 et la cuve de maturation, est raccordée avec un drain à un regard de contrôle permettant de constituer un dispositif de drainage des fuites en un point bas. Le contrôle des éventuelles fuites sera intégré à une vérification réalisée en interne lors de rondes, à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Les éventuelles eaux qui y sont collectées sont analysées à une fréquence minimum annuelle (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) ; [...]</li><li>- les cuves des deux digesteurs de CAPIK 2, et la cuve de la pré-fosse :<ul style="list-style-type: none"><li>- sont reliées à une capacité commune de rétention déportée, équivalente à 50 % du volume situé au-dessus du niveau du terrain naturel pour l'ensemble des trois réservoirs, soit au minimum 2 690 m<sup>3</sup>,</li><li>- disposent pour leurs parties enterrées d'une gestion par l'intermédiaire d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas, pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible (faisant l'objet d'une vérification régulière en interne, à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant), et dont les eaux sont analysées à une fréquence minimum annuelle (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) ; sont positionnées sur une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</li></ul></li></ul> Avant la mise en service des cuves des deux digesteurs de CAPIK 2 et de la cuve de la pré-fosse, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire d'essais, que la perméabilité du terrain au fond de la rétention déportée prescrite ci-dessus est inférieure à 1.10 <sup>-7</sup> m/s.  <u>Courrier d'acte du 03/06/2024</u> [...] la 4e cuve de 10 m <sup>3</sup> (cuve d'hygiénisation) est reliée à la rétention déportée des 2 nouveaux digesteurs et de la nouvelle pré-fosse, dont le volume de rétention disponible est porté à 2690 m <sup>3</sup> . [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un procès-verbal relatif à la réalisation de 3 essais de perméabilité des limons du terrain naturel au droit des deux nouveaux digesteurs de CAPIK 2, le 19/06/2024. Les perméabilités mesurées sont de 3.10 <sup>-10</sup> , 1.10 <sup>-8</sup> , et 6.10 <sup>-9</sup> m/s, ce qui permet de justifier une perméabilité du terrain inférieure à 1.10 <sup>-7</sup> m/s.  S'agissant du digesteur et de la cuve de maturation de CAPIK 1, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la plateforme autour des deux installations sera étanchée lors des travaux de CAPIK 2, actuellement en cours. Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant a confirmé que les matériaux drainants sous les installations de CAPIK 1 (cuve de maturation et digesteur) ont été raccordés au drainant de CAPIK 2. Ainsi, en cas de fuite sous CAPIK 1, une détection pourra être réalisée via le réseau de drainage de CAPIK 2.

De plus, l'exploitant a également confirmé que le dimensionnement de la rétention en cours de réalisation prend en compte les cuves de CAPIK 1. Ce point fera l'objet d'un contrôle lorsque les travaux seront réceptionnés.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de l'un des quatre regards de contrôle du dispositif de drainage des fuites implanté sous la cuve du digesteur 1 de CAPIK 2.

**Observation n°2** : lors de la mise en service des installations de CAPIK 2, l'exploitant devra être en mesure de justifier la présence de toutes les installations de rétention et de contrôle des fuites (capacité effective de la rétention déportée de 2 690 m<sup>3</sup> associée à toutes les nouvelles installations de CAPIK 2, dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu de regards de contrôle, et membrane associée à un détecteur de fuite sous les cuves des nouveaux digesteurs).

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 4 : Réservoirs

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.4.5

**Thème(s)** : Risques chroniques, Détection de niveau haut

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

En particulier pour l'unité de méthanisation :

- les cuves de la pré-fosse de mélange, des digesteurs et de maturation sont en béton,
- les cuves T01, T02, T03, T04, celles des trois digesteurs, et celle de maturation sont équipées d'une jauge de niveau permettant de suivre leur niveau de remplissage, en cas de niveau haut des cuves T01, T02, T03, T04, des trois digesteurs, et de maturation, l'alimentation de la cuve est coupée automatiquement,
- en cas de niveau très haut dans les digesteurs, une alarme sonore et visuelle est déclenchée. Une intervention du personnel est réalisée pour identifier l'origine du dysfonctionnement et couper le cas échéant l'alimentation et/ou réaliser un soutirage vers la cuve ou la fosse d'origine ou tout autre stockage disposant de la capacité suffisante ;
- les produits en réservoirs mobiles, nécessaires à l'exploitation et susceptible de créer une pollution des eaux et des sols, sont stockés sur rétention, à l'abri des intempéries.

La gestion des alarmes de niveau dans les cuves fait l'objet d'une procédure interne, sur laquelle le personnel est formé.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé à l'inspection que toutes les cuves actuellement en service sont équipées d'une jauge de niveau de remplissage, et d'une jauge de niveau très haut. Il s'agit des cuves suivantes :

- cuves T01 de stockage de déchets liquides,
- cuve T02 de stockage de déchets de sous-produits animaux à hygiéniser,
- cuve T03 de stockage de déchets hygiénisés, avant méthanisation,
- cuve T04 de pré-chauffage de la soupe issue du déconditionneur,
- cuve de maturation,
- cuve du digesteur de CAPIK 1.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté sur la supervision la lecture possible des niveaux de remplissage des différentes cuves et d'une alerte de risque de débordement.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de dépassement d'un niveau très haut, une alarme est déclenchée

sur la supervision et sur les téléphones des opérateurs en poste. Cette détection entraîne la coupure de l'alimentation de la cuve en question, et les opérateurs ont pour instruction de réaliser un soutirage de la cuve afin d'éviter son débordement.

L'exploitant a précisé que le détecteur de niveau très haut déclenche également une alarme en cas de moussage, mais que ce phénomène a souvent une cinétique très rapide, ce qui peut notamment générer des débordements de la cuve T04.

L'inspection a constaté en visite la présence d'une plateforme étanche sous cette cuve, ainsi que d'un muret de confinement facilitant le nettoyage de la mousse. L'exploitant a ajouté que grâce à son retour d'expérience, il peut désormais anticiper les phénomènes de moussage en fonction de la nature des biodéchets déconditionnés, et ainsi limiter la fréquence des débordements.

L'exploitant a également rappelé que dans le cadre des travaux de CAPIK 2, l'ensemble de la plateforme autour des différentes cuves sera étanchée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie et mise en station des engins pompes

**Prescription contrôlée :**

Article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de : [...]

- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, localisée de manière à permettre une intervention à la fois sur les installations de l'unité de méthanisation et des deux unités d'épuration du biogaz, et équipée de manière à ce que les services de secours puisse y raccorder leurs équipements de pompage. Cette réserve incendie est identifiée et sa capacité est précisée sur un affichage avec une écriture blanche sur un fond rouge. La mise en station de deux engins-pompes auprès de cette réserve est permise par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton, et ayant une superficie minimale de deux fois 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu. Cette plateforme est matérialisée au sol.

**Constats :**

En raison du retard pris sur les travaux de CAPIK 2, l'exploitant a déclaré que la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> n'a pas encore été mise en service.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> et a contrôlé son niveau de remplissage par l'intermédiaire du manomètre associé. L'inspection a également constaté que cette réserve est reliée à un groupe motopompe (une pompe électrique jockey, et une pompe diesel). L'exploitant a précisé que le fonctionnement du groupe motopompe, puis le niveau d'eau et le niveau de carburant, sont vérifiés 1 fois/semaine en interne. Le groupe motopompe peut alimenter une lance incendie.

L'inspection a constaté la présence d'un raccord pompier sur la réserve incendie, mais ce raccord n'est pas signalé.

**Demande n° 3 :** sous 2 mois, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection l'identification du raccord pompier sur la cuve d'eau incendie de 100 m<sup>3</sup> (une photographie pourra justifier ce point).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Aire de dépotage des Cultures Intermédiaires à vocation énergétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dimensions et dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024</u> L'approvisionnement en cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) se fait sur une aire de dépotage de 900 m <sup>2</sup> , sur 3 m de hauteur, représentant une capacité maximum de stockage de 2 700 m <sup>3</sup> . Cette aire est en béton ou en enrobé. Les stockages sont immédiatement bâchés après le dépotage.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré avoir réceptionné environ 300 t de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) au mois de mai 2025. Ces CIVE sont introduites en mélange avec les biodéchets dans le process de méthanisation afin d'équilibrer sa biologie. L'exploitant a précisé que des CIVE peuvent également être récoltées en automne, mais qu'à priori, l'établissement ne serait destinataire que d'une réception au printemps chaque année.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence du stockage de CIVE sur une plateforme en béton, dans l'unité de méthanisation. Ce stockage était délimité sur deux côtés par des blocs en béton sur environ 3,5 mètres de hauteur, et le stockage était protégé des intempéries par une bâche. L'inspection a constaté que la plateforme de stockage est en pente, de manière à diriger les jus de percolation vers un regard central. L'exploitant a précisé que lorsque des CIVE sont stockés sur la plateforme, le regard est confiné avec une vanne, et qu'il est régulièrement curé en interne avec une pompe et une citerne. Les effluents collectés sont ensuite introduits dans l'unité de méthanisation pour être traités. Lorsque la plateforme de stockage n'est pas utilisée, le regard est alors relié au réseau de collecte d'eaux pluviales.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que malgré la pente de la plateforme, une partie des jus de percolation des CIVE passe sous les blocs en béton, et n'est donc pas collectée dans le regard dédié.  <b>Demande n°4 :</b> sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de la solution qui sera retenue lors de la prochaine campagne de réception des CIVE (automne 2025 ou printemps 2026), afin de confiner les effluents de percolation de ces déchets sur la plateforme dédiée, pour ainsi complètement les collecter pour un traitement adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Limitation des nuisances olfactives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etude de dispersion atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2024</u> Conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations de méthanisation soumises à autorisation, une étude de dispersion atmosphérique est réalisée après la mise en service des installations de l'unité de méthanisation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection l'étude de dispersion atmosphérique qui a été réalisée en 2024.

**Demande n°5 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection l'étude de dispersion atmosphérique réalisée en 2024, accompagnée de ses commentaires le cas échéant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois